

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 19 mars 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCI 59 MOINON**

26 Boulevard Paul Vaillant Couturier  
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : 2025 – UD95 - 0144  
Code AIOT : 0006505739

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SCI 59 MOINON implanté 57-59 rue Robert Moinon, 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI 59 MOINON
- 57-59 rue Robert Moinon BP 228 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0006505739
- Régime : Enregistrement

La SCI 59 Moinon est une société soumise à enregistrement qui gère un entrepôt multilocataires réparti en 3 bâtiments. Les produits stockés relèvent pour l'essentiel de la rubrique 1510.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 1er	Amende, Astreinte	/
4	Vérification sprinkler	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 4	Astreinte, Amende	/
5	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 5	Amende, Astreinte	/
6	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 6	Amende, Astreinte	/
8	Dispositif d'évacuation des fumées	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 8	Astreinte	/
9	Eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 9	Astreinte	/
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif d'extinction	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 2	
3	Entretien sprinkler	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 3	/
7	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 7	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des mesures organisationnelles afin que les non-conformités récurrentes soient définitivement corrigées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCI 59 MOINON implantée sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE, 57-59 rue Robert MOINON, ci après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, dans les délais de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé, en maintenant les distances minimales entre les stockages en vrac et les parois ainsi qu'entre les stockages et les dispositifs d'extinction disposés au plafond et en maintenant les allées dégagées.
<b>Constats :</b>
L'inspection n'a constaté aucun manquement dans le bâtiment A2, exploitée par le locataire Dimotrans. L'inspection a rappelé l'importance des distances à maintenir entre les stockages et les éléments de structure et également le système d'extinction automatique, et ceci, afin de garantir la pleine efficacité du système d'extinction. La locataire s'est engagée à rester vigilante.
L'inspection n'a constaté aucun manquement dans le bâtiment B, exploité par le locataire ALSEVE. En revanche, l'inspection a constaté dans le bâtiment A1 exploité par le locataire SEGETEX, que les conditions de stockage n'ont pas évolué au regard des constats réalisés lors des inspections du 10 février 2023 et du 12 janvier 2024 : L'exploitant a expliqué avoir mis en place des piges de 1,20 m sur les tuyaux du sprinklage afin de matérialiser une distance à maintenir. L'inspection a constaté avec l'exploitant que de nombreuses piges étaient soit poussées, soit enchevêtrées dans les cartons, mais qu'en aucun cas cet indicateur n'était respecté. L'inspection a constaté que sur le dernier niveau de rack, sur tous les racks présents, de nombreuses palettes étaient à moins d'un mètre des éléments des structures et du système d'extinction automatique.  L'inspection a constaté la présence dans plusieurs allées de nombreuses palettes. L'exploitant a expliqué que ces palettes étaient en préparation pour être expédiées, raison pour laquelle elles étaient dans les allées. Il a expliqué par ailleurs avoir reçu de nombreux conteneurs en même temps, ce qui expliquait de telles conditions de stockage. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le quai était plein de palettes, et qu'il ajouté à cela les palettes présentes dans les allées, toutes ne pourraient pas être expédiées dans la journée. L'exploitant a reconnu que toutes les palettes ne pourraient pas partir dans la journée.  L'inspection a rappelé, qu'en l'état, la non-conformité constatée était la même que celle constatée en 2023 et 2024. Enfin, le compte rendu de vérification du dispositif d'extinction automatique mentionne, entre autres, pour la cellule A1 SEGETEX : <ul style="list-style-type: none"><li>• signalé la première fois le 4/11/2022 : la présence de stockage en quantité importante dans les allées entre et autour des racks de stockages [...]</li><li>• signalé la première fois le 26/04/2022 : qu'afin de permettre une détection et un arrosage</li></ul>

efficace laisser une distance libre minimale de 1m entre les sprinkleurs et le sommet du stockage

L'inspection a constaté que la gestion du Bâtiment 1 n'a pas changé, que les conditions de stockage ne sont manifestement pas respectées de manière habituelle.

L'inspection constate que l'article 1er de la mise en demeure n'a pas été respecté, alors que le délai de mise en conformité est échu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

**Proposition de délais :** /

#### N° 2 : Dispositif d'extinction

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en disposant d'une installation d'extinction adaptée aux produits présents sur le site.

**Constats :**

L'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 traite de la détection automatique. Or dans l'entrepôt de la SCI 59 MOINON, la détection incendie est réalisée par le système de sprinklage.

L'adéquation de l'extinction automatique et des produits stockés est abordée dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce sujet est abordé également à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2024.

L'inspection des installations classées propose de considérer que l'article 2 de la mise en demeure du 19/07/2024 a été suivi d'effets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Entretien sprinkleurs

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant un justificatif attestant, pour le système d'extinction automatique, de son bon fonctionnement, de sa qualification et de sa vérification.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le compte rendu de vérification du système de sprinkleurs ainsi que l'attestation fournie par la société AIRESS, en charge de la maintenance. Celle-ci atteste que des vérifications sont réalisées et que l'installation est fonctionnelle.

L'inspection a pu consulter le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinkleurs en date du 21/11/2024. Celui-ci ne mentionne aucune non-conformité avec risque de mise en échec.

Celui-ci mentionne cependant pour le groupe motopompe que :

- l'alarme intrusion n'est pas en état de fonctionner
- les systèmes de contrôle et de signalisation ne sont pas en état de fonctionner
- la séquence de défaut de démarrage n'est pas conforme aux exigences APSAD (uniquement pour B1)

L'inspection a pu consulter le rapport de visite d'entretien du groupe motopompe diesel B1 en date du 12/09/2024. Celui-ci indique que :

- l'état des flexibles et le contrôle de leur étanchéité est non satisfaisant
- l'arrêt moteur en mode électrique est non satisfaisant.

La liste des travaux réalisés le jour de la visite ne mentionne pas la réparation de ces dysfonctionnements

Il apparaît sur les différents constats, une subsistance des dysfonctionnements présents ou découverts lors de visite d'inspection et l'absence de mesures concrètes sur le suivi du vieillissement des installations et leur maintien en bon état.

**L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure est levé. L'inspection note toutefois que des interventions sont encore nécessaires sur les installations. L'exploitant veillera à lever les réserves restantes dans les meilleurs délais.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Vérification sprinkleur

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La société SCI 59 Moinon est mise en demeure d'attester, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'adéquation du système d'extinction automatique au regard de l'installation exploitée, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le compte rendu de vérification semestrielle du système de sprinklers en date du 21/11/2024. Celui-ci ne traite pas la question de l'adaptation de l'installation d'extinction au regard de l'installation exploitée et des produits présents sur site.

L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure n'a pas été respecté. L'exploitant devra transmettre le rapport de vérification mentionnant l'adéquation des produits stockés et du système d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

**Proposition de délais :** /

## N° 5 : Exercice de défense incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en réalisation un exercice de défense incendie .

L'exploitant devra mettre en place les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir la réalisation d'un exercice pour l'année 2024.

L'exploitant veillera à s'assurer de la présence de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter un compte rendu d'exercice d'évacuation en date du 18/03/2024. L'inspection n'a pas été prévenue de cet exercice. L'exploitant a dit avoir oublié.

L'inspection constate qu'à aucun moment le plan de défense incendie n'est cité. Le compte rendu mentionne notamment :

- présence d'un système d'alarme incendie : non
- présence d'un plan d'évacuation : non
- aucun appel n'est passé

Le compte rendu fait apparaître en point à améliorer que :

- plusieurs agents voient la fumée mais ne font rien,
- pas d'alerte par les agents de l'entrepôt.

Le compte rendu ne mentionne qu'une évacuation sans aucune intervention des agents, relevant du point 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure n'a pas été respecté. L'exploitant veillera à organiser un exercice de défense contre l'incendie et à en aviser au préalable l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

**Proposition de délais:/**

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en réalisation l'entretien et le maintien en bon état de son installation électrique.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le rapport de vérification du système électrique en date du 13/02/2025. La vérification n'a porté que sur le bâtiment occupé par la société Segetex, et le local Sprinkler.

Le plan des locaux, le plan de masse n'ont pas été transmis.

Le rapport fait apparaître comme non conformité l'identification des circuits et des appareillages (observations 3, 4, 5, 6 et 7 constatées dès le 13/11/2023). Aucune levée de réserve n'a été transmise par l'exploitant.

Il apparaît que l'installation électrique :

- n'a pas été vérifiée sur tous les bâtiments
- mentionne toujours des non-conformités récurrentes non traitées.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'a pas été suivi d'effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Astreinte

**Proposition de délais :** /

## N° 7 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 7

**Thème(s) :** Situation administrative, vérification des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant un justificatif attestant que son installation dispose d'une protection contre la foudre conforme.

L'exploitant devra veiller à réaliser un contrôle de son installation et à en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le dossier de vérification des installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre du 10 juin 2024.

Ce document certifie la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

**L'article 7 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Dispositif d'évacuation des fumées****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, Déisenfumage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté du présent arrêté, les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en démontrant qu'il réalise une bonne maintenance de ses équipements de déisenfumage.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter le rapport de maintenance du dispositif de déisenfumage. L'inspection a constaté que :

- pour la commande 3 - bât.A1 : les plaques de voûtes sont détériorées, due à leur vétusté et l'exploitant doit prévoir le remplacement du sécurovoûte qui est hors service;
- pour la commande 4 - bât.A1 : les plaques de voûtes sont détériorées, due à leur vétusté;
- pour la commande 5 - bât.A1 : les plaques de voûtes sont détériorées, due à leur vétusté.

L'inspection n'a pas été destinataire de levées de réserves ou d'un échéancier concernant la remise en état.

L'article 8 de l'arrêté de mise en demeure, n'a pas été suivi d'effets.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**Proposition de délais :** /**N° 9 : Eaux d'extinction incendie****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/07/2024, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, en disposant d'une rétention en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et de refroidissement.

**Constats :**

L'inspection a constaté que la rétention gauche au sud de l'installation dispose désormais d'un revêtement PVC neuf.

L'inspection a constaté que les rétentions situées entre le bâtiment B et les bâtiments A2/A1 étaient pleines d'eau, quasiment à leur niveau maximal.

L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'en l'état, il ne disposait pas de l'intégralité de ses rétentions disponibles. L'exploitant a expliqué que le trop plein prendrait en charge des eaux d'extinction vers la rétention suivante, une fois la rétention pleine. L'inspection a insisté sur le fait qu'avec des rétentions pleines d'eau, il ne pouvait se prévaloir des mêmes capacités de retention

de ses eaux d'incendie.

L'article 9 de l'arrêté de mise en demeure n'a été que partiellement suivi d'effet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** /

#### N° 10 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'inspection a été destinataire du plan de défense incendie par courriel en date du 19 février 2025. Il s'agit de la version de 02/2022.

L'inspection a constaté que :

- il n'y a pas de liste des agents formés à intervenir sur un départ d'incendie;
- page 11, à la rubrique "*compétence du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte*", la liste est vide.
- page 21, le plan de localisation des interrupteurs d'arrêt d'urgence est manquant;
- page 34, au chapitre justification des compétences du personnel, il n'y a qu'une mention surlignée "*formation, stage, etc*"
- page 22, dans le chapitre concernant les mesures en cas de maintenance il y a une mention surlignée "*dans les périodes et le zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, le personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. A compléter si mesures existantes.*"

L'inspection constate que le plan de défense incendie est à l'état de projet non finalisé, les plans des stockages présentés ne sont pas conformes à la disposition des lieux. L'inspection constate par ailleurs, qu'aucun agent n'est formé à intervenir sur un départ d'incendie, ce qui explique l'absence totale d'actions entreprises de leur part lors de l'exercice incendie : aucune alarme actionnée, aucune action sur le départ de feu, aucune action destinée à l'accueil des secours (cf fiche 5).

L'inspection constate que l'exploitant n'a entrepris aucune démarche de formation et de correction de son plan de défense.

**Non conformité 1** : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas du justificatif des compétences du personnel susceptible d'intervenir sur un départ d'incendie. L'exploitant mettra en place les mesures organisationnelles à même de garantir le respect de la prescription.

**Non conformité 2** : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas du plan précisant la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'arrêté sus cité.

**Non conformité 3** : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur site. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles pour en disposer en toutes circonstances et à disposition des services de secours.

**Non conformité 4** : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie établi en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

**Non conformité 5** : contrairement au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages conforme à la disposition des lieux au jour de l'inspection. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles pour se conformer à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 11 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

**1.4. État des matières stockées**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

**Constats :**

Après avoir réalisé la visite de site, l'inspection a demandé à consulter l'état des matières stockées de l'exploitant. Celui-ci a transmis un état des stocks présentant un volume de remplissage de :

80% pour le Bâtiment A1 SEGETEX ;

67% pour le bâtiment A2 Dimotrans ;

85% pour le bâtiment B ALSEVE.

L'exploitant a précisé que cet état des stocks était à jour du 14/02 et était dans le classeur mis à disposition des services de secours dans le local sprinkler à l'entrée du site. Il est à noter qu'il n'y a pas d'activité le week end.

L'inspection a constaté que concernant les locataires Dimotrans et Alseve, les volumes étaient largement sur-estimés, mais a constaté que concernant le locataire SEGETEX, le volume était très nettement sous-estimé. Le locataire dispose d'un bâtiment. L'inspection a constaté que le bâtiment B1 utilisé par la société Segetex était saturé :

- les racks étaient pleins pour la plupart ;
- les derniers niveaux des racks étaient en majorité à moins d'un mètre des structures et des systèmes de sprinklage ;
- les allées étaient utilisées pour y stocker des palettes ;
- le quai était saturé de palettes;

L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que l'état des stocks doit être mis à jour de manière hebdomadaire et surtout, qu'il se doit d'être représentatif du niveau de remplissage approximatif du bâtiment. L'inspection a ajouté que ce document serait utilisé par le SDIS pour identifier les volumes et risques présents afin de déterminer son action contre un incendie, et donc l'engagement de ses moyens humains et matériels.

L'inspection a constaté que l'installation disposait de bouteilles de gaz, ces bouteilles ne figurent pas sur l'état des stocks.

Au jour de l'inspection, il a été constaté que le Bâtiment A1 était à minima à 100% de son taux de remplissage, et qu'à cela il fallait ajouter les allées utilisées pour y stocker des palettes. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'un tel écart de valeur était inacceptable.

L'inspection a demandé à ce que soit produit un état des stocks, l'exploitant a expliqué que ce n'était pas possible, que cette demande devait être faite au siège pour qu'il renvoie ensuite ce tableau. Il a par ailleurs expliqué que sur place, un état des stocks ne serait pas exploitable et qu'il nécessitait une "traduction" pour identifier les volumes et produits présents.

L'inspection constate qu'en l'état l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks :

- mentionnant les bouteilles de gaz stockées sur site,
- tenu à jour et représentatif des volumes stockés

**Non-conformité 6 :** contrairement au point 1.4 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées y compris des matières ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles à même d'y remédier. L'exploitant présentera la procédure de mise à disposition de cet état des stocks en cas de sinistre et notamment son accessibilité en cas de sinistre sur le bâtiment B.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 12 : Conformité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, dossier PAC

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

### Constats :

Lors de la visite de site l'inspection a constaté que la sortie sud, côté bâtiment A1 SEGESTEX était totalement obstruée par des remorques et fermée avec une chaîne cadenassée.

L'inspection a également constaté que la sortie sud côté bâtiment A2 Dimotrans était bloquée par des pneus d'engins et que la grille était fermée avec une chaîne cadenassée.

L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que les pompiers ne pourraient pas intervenir librement sur un incendie avec tous les accès sud fermés. L'exploitant a expliqué que les pompiers en avaient été informés et qu'ils seraient en mesure de briser une chaîne. L'inspection a fait remarquer qu'après les chaînes, les pompiers devraient également dégager des pneus d'engins ainsi que les nombreuses remorques qui bloquaient l'accès.

L'exploitant a expliqué avoir mis ces pneus devant son accès suite à une tentative d'envahissement. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait qu'il ne disposait plus que des accès nord pour accéder au site, ce qui n'était pas acceptable en l'état.

L'exploitant, dans son dossier de porter à connaissance en date du 6 janvier 2014 présente 4 accès en double sens pour son installation.

**Non-conformité 7** : Contrairement au point 1.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le site n'est pas conforme aux engagements présentés par l'exploitant dans ses dossiers, car le site ne dispose pas des 4 accès prévus pour l'accès conformément aux plans fournis dans le porter à connaissance du 6 janvier 2014. L'exploitant veillera à dégager les accès, et mettra en place les mesures organisationnelles et techniques pour garantir que les véhicules et obstacles divers ou dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation soient dégagés des accès.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois